

**Les conditions requises pour un parrainage réussi d'un
étranger au Québec dans la catégorie du regroupement
familial**

**dans la catégorie des époux et conjoints de fait
hétérosexuels et LGBT
Les pièges à éviter**

**Conférence du 14 mars 2019
CITIM**

**Par: Me. Alain Joffe
Assistante: Madame Millaray Hoffer**

**6000 Chemin Cote-des-neiges Suite 570
Montreal (Quebec) H3S 1Z8
Alain.Joffe@hotmail.com**

**www.immigration-joffe.com
(514) 677-1492
(514) 288-2240**

Mise en garde:

Cette conférence n'a pas pour but de se substituer aux lois, règlements fédéraux et québécois ou aux pratiques administratives applicables à une personne en particulier en matière de parrainage

Il faut se rapporter directement aux textes législatifs, réglementaires et aux pratiques administratives applicables au moment de toute demande de consultation à un professionnel du droit en fonction de la situation personnelle d'un répondant (garant) ou d'un étranger susceptible d'être parrainé et de la complexité de sa situation personnelle du point de vue légal

Introduction

La demande de parrainage d'un étranger dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal dans la catégorie « regroupement familial » n'est pas automatique

Elle doit être approuvée à la fois par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et par Ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion Québec pour que la personne parrainée puisse recevoir un visa.

PARTIE I

La nécessité d'un « répondant » citoyen canadien ou résident permanent ou inscrit comme indien aux termes de la Loi sur les indiens (ICI) âgé de dix huit ans ou plus

Le « répondant » ou « garant » ne doit pas être exclu de pouvoir parrainer un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal étranger selon les critères canadiens et québécois applicables

PARTIE II

Les deux types de parrainage d'un étranger dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait dans la catégorie « regroupement familial »

1^{er} option: la norme: Parrainage de l'extérieur du Canada

**2^{ème} option: Parrainage de l'intérieur du Canada
Avantages et inconvénients**

PARTIE III

Le fait que l'étranger et le cas échéant ses enfants ou autre membre rapproché de sa famille fasse partie soit de la catégorie « famille » et/ou de la catégorie plus élargie « regroupement familial » dans le règlement fédéral (RIPR) et le Règlement sur l'Immigration au Québec (RIQ)

Quel étranger peut être parrainé (e) au Canada dans la province de Québec dans la catégorie réglementaire de la « famille » avec ses « personnes à charge » ?

A.

l'époux ou l'épouse hétérosexuel ou LGBT

B.

Le conjoint(e) de fait hétérosexuel ou LGBT

A

**Conditions de base pour la reconnaissance
d'un « mariage » hétérosexuel ou LGBT pour
les fins d'un parrainage dans la catégorie d'un
membre de la « famille » selon le RIPR**

B

Conditions de base pour la reconnaissance d'un relation conjugale comme « conjoints de fait » hétérosexuel ou LGBT pour les fins d'un parrainage dans la catégorie d'un membre de la « famille » selon le RIPR et le

RIQ

**Catégorie plus complexe qu'il n'y paraît
Risque d'un refus plus grand que dans la catégorie « mariage en raison des questions de preuves de plus en plus soulevées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**

C.

Conditions de base pour la reconnaissance en droit de l'immigration canadien et québécois d'une « relation entre partenaires conjugaux » hétérosexuelle ou LGBT dans la catégorie de regroupement familial dont l'un est un étranger résident à l'extérieur du Canada et l'autre le répondant

Fausse idée que c'est facile

D.

**Conditions prévues par le Règlement fédéral
pour qu'un enfant soit considéré comme
« personne à charge » dans le cadre d'un
parrainage dans la catégorie « regroupement
familial »**

**(époux, épouse, conjoint de fait, partenaire
conjugal)**

PARTIE IV

Vérification que « le répondant » ou « garant » ne soit pas déclaré inhabile à déposer une demande de parrainage pour une personne étrangère dans la catégorie « époux, épouse, conjoint(e) de fait » pour cause de faillite, arrérages alimentaires, dettes fiscales, condamnations criminelles sans réhabilitation pour un certain nombre de crimes décrits dans le RIPR et le RIQ, Perte de statut de résident permanent ou comme citoyen canadien et autres motifs

Introduction

La demande de parrainage d'un étranger dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal dans la catégorie « regroupement familial » n'est pas automatique

Elle doit être approuvée à la fois par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et par Ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion Québec pour que la personne parrainée puisse recevoir un visa.

- **Parrainage: processus par lequel:**
- 1. un citoyen canadien**
 - 2. un résident permanent**
 - 3. ou une personne inscrite comme Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens* ayant dix huit (18) ans ou plus**

présente une demande visant à parrainer un membre (étranger) admissible dans la catégorie du regroupement familial

- **Lorsqu'il s'agit d'un programme de la catégorie du regroupement familial, la demande de parrainage est présentée par un garant (terminologie québécoise) et le répondant (terminologie fédérale).**

Partage des compétences - Immigration

- **Le Canada est seul responsable de l'admission des immigrants dans cette province.**
- **Le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories.**
- **Accord Canada-Québec / «Entente McDougall/Gagnon-Tremblay». (5 février 1991) Art. 12 à 16**

Partage des compétences - Immigration

- **Le Canada doit admettre tout immigrant à destination du Québec qui satisfait aux critères de sélection du Québec, si cet immigrant n'appartient pas à une catégorie inadmissible (interdit de territoire) selon la loi fédérale.**
- **Le Canada n'admet pas au Québec un immigrant qui ne satisfait pas aux critères de sélection du Québec.**
- **Accord Canada-Québec / «Entente McDougall/Gagnon-Tremblay». (5 février 1991) Art. 12 à 16.**

Article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 - Pouvoir prépondérant du gouvernement fédéral – Pouvoir concurrent des provinces de légiférer en matière d'immigration reconnu par le parlement fédéral

- **Le fédéral exerce ce pouvoir par le biais de la Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés (LIPR) et son Règlement (RIPR)**
- **Le Québec exerce ce pouvoir par le biais de la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur l'Immigration au Québec (Chapitre I-0.2.1 r.3)**
- **Cela explique le chevauchement et le dédoublement des deux catégories de regroupement familial que l'on retrouve dans le Règlement fédéral (RIPR) et le Règlement provincial (RIQ)**

Afin d'obtenir un visa en vertu du programme d'immigration dans la catégorie de la « famille » ou de la catégorie de « regroupement familial », le répondant et la personne parrainée doivent prouver qu'ils sont concernés par l'une des relations suivantes

- **Epoux ou épouse**
- **Conjoint(e) de fait**
- **Partenaire conjugal (parrainage externe)**

Selon la définition légale dans le RIPR et le RIQ et la jurisprudence administrative et judiciaire applicable

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Art. 1(3) - Catégorie de la famille

Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 — **, membre de la famille, à l'égard d'une personne s'entend de :**

- a) son époux ou conjoint de fait;**
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;**
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).**

Règlement fédéral (RIPR) - Catégorie du «regroupement familial » plus large que celle de « famille aux fins d'un parrainage au Canada »

117 (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivant :

- a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal**
- b) ses enfants à charge;**
- c) ses parents; d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;**
- f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :(i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant, (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents, (iii) les enfants de ses enfants;**
- g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, (à certaines conditions) etc..**

Règlement québécois - Catégorie du «regroupement familial» plus large que celle de « famille aux fins d'un parrainage

- **59.** RIQ- Un ressortissant étranger appartient à la catégorie du regroupement familial s'il est, par rapport à un garant qui s'engage en sa faveur:
 - 1° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;
 - 2° son enfant à charge;
 - 3° son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;
 - 4° son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;
 - 5° **une personne mineure qui n'est pas mariée, que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;**

- Me Alain Joffe
info@alainjoffe.com
(514) 238-1101
238-1101@alainjoffe.com
- 1^{er}
 - **Encore faut-il que les autorités canadiennes et québécoises d'immigration acceptent que la demande de parrainage réponde aux critères légaux et administratifs requis pour qu'elle soit traitée**

Parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou des enfants à charge - Pour présenter une demande de parrainage, vous devez :

Remplir les formulaires de demande à l'aide de la trousse de demande.

Utilisez le guide Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge (IMM 5289) pour préparer vos formulaires.

Réunir tous les documents demandés dans les formulaires, exemple :extrait d'acte de naissance, livret de famille, certificat de mariage ou d'union civile y compris maintenant le certificat de police dans chaque pays dans lequel la personne parrainée a vécu au moins six mois depuis qu'elle a dix-huit (18\) afin d'éviter que le dossier vous soit retourné.

Payer les frais de traitement de la demande. Ces frais ne sont pas remboursables.

Envoyer votre demande par la poste au Centre de traitement des demandes – Mississauga.

Parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou des enfants à charge - Pour présenter une demande de parrainage, vous devez :

Un examen médical auprès d'un médecin désigné par le gouvernement fédéral de la personne parrainée et des personnes à charge accompagnant ou non la personne parrainée devra être effectué dans le cadre du processus de parrainage au Canada.

- **Le parrainage d'un étranger même dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal dans la catégorie « regroupement familial » n'est pas automatique**
 - **Encore faut-il que les autorités canadiennes d'immigration soient convaincus qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance**

Règlement fédéral (RIPR) Notion de famille- Mauvaise foi

Art. 4 (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;
- b) n'est pas authentique.

- **Avis – Le gouvernement du Canada élimine la résidence permanente conditionnelle**
- **Ottawa, le 28 avril 2017** — Le gouvernement du Canada a éliminé la condition selon laquelle certains époux ou partenaires parrainés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents devaient vivre avec leur répondant afin de conserver leur statut de résident permanent.
- En vertu de l'ancien règlement, vous étiez tenu de vivre avec votre répondant pendant deux ans si, au moment de présenter votre demande ;
- votre relation durait depuis moins de deux ans;
- vous n'aviez pas d'enfants en commun avec votre répondant.

- Toutefois, afin de maintenir l'intégrité du système d'immigration, le gouvernement canadien continuera d'enquêter sur les allégations de fraude relative au mariage.
- Pour signaler une fraude, y compris une fraude liée au mariage, le gouvernement canadien va même jusqu'à donner sur son site Web une ligne sans frais de surveillance frontalière de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au 1-888-502-9060.

- **Exemples de formulaires que le répondant doit remplir**
- Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement [IMM 1344] (PDF, 886,27 Ko) Novembre 2018
- Formulaire de renseignements sur la relation et d'évaluation du parrainage [IMM 5532] (PDF, 2,09 Mo) Février 2019
- Recours aux services d'un représentant [IMM 5476] (PDF, 648,39 Ko) Septembre 2015

Droits exigibles

- Fédéral
- Frais relatifs au droit de résidence permanente (FRDRP)
- 550.00\$ + 490.00\$
- 150.00\$ par personne à charge (parrainée ou incluse)

- Québec (1er janvier 2019) _
- 284.00\$ pour la 1er personne parrainée
- 1114.00\$ personne parrainée additionnelle

- Plus la preuve de l'authenticité du mariage est forte, moins il est probable que le mariage ait été fait à des fins d'immigration
 - (*Sandhu c Canada (MCI)*, 2014 CF 834 au paragraphe 12, [2014] ACF no 940 ; *Gill c Canada (MCI)*, 2014 FC 902 au paragraphe 15, [2014] ACF no 923).
- *Trieu c. Canada (MCI) 2017 CF 925 par.18 Honorable juge Kane*

- Importance de bien remplir tous les formulaires d'une demande de parrainage au Canada avec les renseignements exacts et complets
- régime spécial des fausses déclarations de la part du résident permanent l'empêchant pendant cinq (5) ans d'obtenir la citoyenneté canadienne selon l'article 22 (1) (e.1) de la LIPR . Applicable au répondant (résident permanent) et à l'étranger parrainé
- Avantages certains de consulter un avocat ou une avocate spécialisée en droit de l'immigration

- **Fausses déclarations**- 40. (1) LIPR- Emportent interdiction de territoire pour **fausses déclarations** les faits suivants : a) **directement ou indirectement, faire une présentation erronée** sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
- **Misrepresentation**- 40. (1) IRPA- A permanent resident or a foreign national is inadmissible for **misrepresentation (a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts** relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

- Il n'est pas nécessaire que la fausse déclaration soit délibérée ou intentionnelle pour qu'il s'agisse d'une fausse déclaration au titre de l'alinéa 40(1)a de LIPR

Même une erreur de bonne foi considérée comme mineure pourrait entraîner une interdiction de territoire

(ex. défaut de mentionner un renvoi dans quelque pays que ce soit dans le monde)

- **Exclusion de la catégorie du groupe famille ou de regroupement familial – Absence d'un contrôle aux fins d'immigration**
 - **Exemple: Le répondant canadien ou résident permanent avait omis de déclarer dans sa propre demande de résidence permanente le fait que la personne étrangère qu'il veut maintenant parrainer au Canada était déjà impliqué avec lui ou elle dans son pays d'origine ou ailleurs dans une relation conjugale comme époux, épouse, conjoint de fait**

- **125(1) RIPR-** Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :
- **125(1) d) RIPR – RIPR-** Dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Art. 1(3) - Catégorie de la famille

Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 — **, membre de la famille, à l'égard d'une personne s'entend de :**

- a) son époux ou conjoint de fait;**
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;**
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).**

En décembre 2003, Mr. SAIKOU ressortissant de Côte d'Ivoire rencontre sa petite amie SIKA et après quelques semaines, ils ont noué une relation amoureuse ils se sont mariés le 1er novembre 2011.

Lorsque Mr. SAIKOU a obtenu sa résidence permanente au Canada en 13 mars 2012 il n'avait pas mentionné dans les formulaires qu'il avait épousé sa petite amie SIKA en Côte d'Ivoire.

Plusieurs années après, il dépose une demande de parrainage pour son épouse SIKA sur la base de son mariage avec elle le 1er novembre 2011.

PARTIE I

La nécessité d'un « répondant » citoyen canadien ou résident permanent ou inscrit comme indien aux termes de la Loi sur les indiens(ICI) âgé de dix huit ans ou plus qui ne soit pas exclu de pouvoir parrainer un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal étranger selon les critères canadiens et québécois applicables

Qui peut présenter une demande de parrainage?

1. Le citoyen canadien ou une personne inscrite comme Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens* ayant dix huit (18) ans ou plus.

Toutefois, le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer un étranger qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge (qui n'a pas d'enfant à charge) à condition de résider au Canada au moment où l'étranger devient résident permanent.

(Art. 130 (2) RIPR)

Chapitre I-0.2.1, r. 3

Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ)

Art. 66. La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° être âgée de 18 ans et plus;
- 2° être un résidant du Québec et y demeurer de façon habituelle, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75;

Art. 75. Un citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent.

Chapitre I-0.2.1, r. 3

Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ)

2. — *Engagement dans le cadre de la catégorie du regroupement familial*

Art. 69. Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résidant qui satisfait aux conditions visées à l'article 66 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Art. 70. L'époux ou le conjoint de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et souscrire l'engagement s'il respecte les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

Droit du répondant canadien (ou ICI) ou d'un résident permanent de procéder unilatéralement au retrait de sa demande de parrainage à n'importe quel moment avant que l'étranger parrainé n'ait déjà obtenu sa résidence permanente.

- 126 RIPR-
- Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Le résident permanent canadien doit résider au Canada et conserver son statut de résident permanent au Canada afin de pouvoir présenter une demande de parrainage dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal

Le résident permanent ayant dix-huit (18) ou plus doit conserver son statut de résident permanent au Canada (730 jours sur 5 ans selon le calendrier prévu par l'article 28 LIPR) afin de pouvoir parrainer un membre de sa famille à l'étranger

Ne pas confondre titulaire d'une carte de résident permanent et le fait d'être considéré par IRCC ou l'ASFC comme un résident permanent aux fins d'un parrainage dans la catégorie de regroupement familial

Le résident permanent ayant déjà fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion n'est plus éligible à parrainer même si carte de résidence permanente est techniquement non expiré même s'il a déposé un appel à la Section d'Appel de l'Immigration (SAI) tribunal administratif fédéral d'appel

En cas d'enquête d'IRCC ou de l'ASFC sur les obligations de résidence du répondant ou un cas de fraude, le dossier de parrainage de son époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal (parrainage externe) sera suspendu jusqu'au dénouement final de l'enquête

Règlement fédéral (RIPR) Notion de famille- Mauvaise foi

Art. 4 (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;
- b) n'est pas authentique.

Règlement fédéral (RIPR) Notion de famille- Mauvaise foi

Si les formulaires de demande de parrainage sont mal remplis et que les réponses sur la relation conjugale dans les formulaires ou lors d'une entrevue sont incomplètes, trop vagues ou contradictoires,

l'IRCC pourrait conclure à tort ou à raison que:

- a) La demande de parrainage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi
- b) n'est pas authentique.

Le répondant qui réside dans la province de Québec à la différence d'un résident d'une autre province canadienne est normalement exonéré de devoir établir sa capacité financière à parrainer un époux, épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal ou de son enfant à charge

**Critères financiers exigés de tout autre répondant, même résident au Québec dans le cadre d'un parrainage d'une autre personne
(Parents, Grands-Parents etc..)**

Qui peut parrainer un époux, épouse, conjoint(e) de fait et un partenaire conjugal (parrainage externe) dans la province de Québec ?

Le résident du Québec qui parraine son époux, épouse, conjoint de fait ou partenaire conjugal n'est pas assujéti à l'obligation spécifique de devoir établir selon la grille québécoise (tableau 1 et 2) que son revenu soit suffisant pour parrainer un étranger dans la catégorie de la « famille » ou du « regroupement familial » à la différence de ce qui est exigé dans une autre province canadienne

Afin de déménager à Toronto ou à Ottawa il faut penser à deux fois car un répondant résidant à l'extérieur du Québec peut ne pas avoir un salaire suffisant pour parrainer son époux ou son conjoint étranger

PRINCIPE DE BASE: PREUVE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE REQUISE POUR TOUT RÉPONDANT QUI SOUSCRIT UNE DEMANDE DE PARRAINAGE AU QUÉBEC AFIN DE DÉMONTRER QU'ELLE EST EN MESURE DE RESPECTER SON ENGAGEMENT SOUSCRIT EN FAVEUR DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Art. 76. RIQ-La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit démontrer qu'elle est en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec (...)

**DISPENSE ACCORDÉE AU GARANT QUÉBÉCOIS SELON L'ARTICLE 76
(2) RIPR**

**II N'EST PAS TENU DE DEVOIR DÉMONTRER AUX AUTORITÉS
PROVINCIALES QUÉBÉCOISES SA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE
POUVOIR RESPECTER SON ENGAGEMENT SOUSCRIT EN FAVEUR
DU RESSORTISSANT ÉTRANGER**

**LORSQU'IL S'AGIT DU PARRAINAGE D'UN ÉPOUX,
D'UN CONJOINT DE FAIT OU DE SON PARTENAIRE CONJUGAL QUI
N'A PAS D'ENFANT À CHARGE OU UN ENFANT À CHARGE QUI N'A
PAS D'ENFANT À CHARGE**

Art. 76-2- RIQ- Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le garant souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge, ou en faveur de son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ou encore, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 59 du présent règlement. (enfant mineur adopté).

Me Alain Joffe
info@alainjoffe.com
(514) 288-2240

- AUTRE EXCEPTION

- DISPENSE DE PREUVE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE DE LA PART DU GARANT POUR UN PARRAINAGE D'UN ENFANT MINEUR DEVANT ÊTRE ADOPTÉ PAR LE RÉSIDANT DU QUÉBEC.

- Article 59-5°- RIQ- une personne mineure qui n'est pas mariée, que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

Exclusion de la catégorie du regroupement familial

- Art. 60 – RIQ- N'appartient pas à la catégorie du regroupement familial le ressortissant étranger qui est:
 - 1° l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du résidant du Québec qui a souscrit antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n'est pas arrivé;
 - 2° l'époux qui était, à la date de son union avec le résidant du Québec, aussi l'époux d'une autre personne; EXEMPLE DIVORCE À L'ÉTRANGER NON RECONNU AU CANADA ET /OU AU QUÉBEC. MARIAGE POLYGAME.
 - 3° l'époux du résidant du Québec alors qu'ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l'un ou l'autre est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne. VOIR AUSSI LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU RÉGLEMENT FÉDÉRAL (RIPR)

Principales catégories d'étrangers susceptibles d'être parrainés au Canada par un répondant canadien ou résident permanent âgé de dix huit ans ou plus dans la catégorie du regroupement familial:

Exemple en cas de parrainage des parents ou grands-parents (sujet à un quota annuel),
ou un proche parent mineur et orphelin parrainé seul, le répondant doit démontrer sa capacité financière.
Le répondant devra démontrer aux autorités québécoises d'immigration qu'il disposera de ressources financières suffisantes pendant toute la durée de l'engagement -
Voir les normes financières du Québec (tableau 1 et 2 du Québec)

Besoins essentiels - Québec

Art. 1 (RIQ) - «besoins essentiels» : la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement.

Comprend également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1, r. 1](#));

En plus de subvenir aux besoins de la personne parrainée, le répondant est responsable financièrement pendant la durée d'engagement qui varie selon la personne parrainée.

Durée du parrainage (engagement)

- Les obligations du garant prennent effet dès que la personne parrainée obtient le statut de résident permanent.
- Époux, conjoint de fait ou Partenaire conjugal **3 ans**

Durée du parrainage (engagement)

Enfant-16 ans

La plus longue des deux périodes:

10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) .

Enfant de 1 à 7 ans normalement jusqu'à 18 ans

Enfant de 8 ans normalement jusqu'à 18 ans

Enfant de 9 à 15 ans normalement 10 ans puisque la période de dix ans est supérieure à la date qui reste avant que l'enfant mineur atteigne la majorité.

Durée du parrainage (engagement)

Enfant 16 ou + normalement
jusqu'à l'âge de 25 ans

Grand-parent, Parent 20 ans

Autre Parent 10 ans

IMPORTANT :

On ne peut mettre fin à un engagement.

Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni la séparation ou le divorce, ni le déménagement dans une autre province n'annulent l'engagement. Celui-ci demeurerait aussi en vigueur même si votre situation financière devait se détériorer.

Parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou des enfants à charge

Pour présenter une demande de parrainage, vous devez remplir les formulaires de demande à l'aide de la trousse de demande.

Utilisez le guide Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge (IMM-5289)

Pour préparer votre demande réunir tous les documents demandés dans les formulaires, par exemple **le certificat de mariage**, l'extrait d'acte de naissance, livret de famille, certificat de mariage. **Un certificat de police pour confirmer que la personne parrainée n'a pas d'antécédents judiciaires.**

Payer les **frais de traitement** de la demande.

Envoyer votre demande par la poste au Centre de traitement des demandes- Mississauga Normalement, votre demande sera traitée dans un délai de 12 mois. Il s'agit d'un délai fixe prévu par le gouvernement.

Attention !

Vous ne pouvez pas être un garant au Québec si dans les 5 ans avant date de la présentation de la demande d'engagement, une mesure d'exécution forcée a été faite -

Jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire - ou une mesure de recouvrement y afférent

- Art. 66- 8° RIQ- ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires [chapitre P-2.2](#)) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles;

PARTIE II

Les deux types de parrainage d'un étranger dans la catégorie époux, épouse, conjoint(e) de fait dans la catégorie « regroupement familial »

1^{er} option: la norme: Parrainage de l'extérieur du Canada

**2^{ème} option: Parrainage de l'intérieur du Canada
Avantages et inconvénients**

La catégorie du parrainage externe

- Une demande de parrainage d'époux ou conjoints de fait à l'extérieur du Canada est généralement traitée quand la personne parrainée réside à l'extérieur du Canada.
- Les demandes externe sont traitées par le bureau de visa lié au pays d'origine de l'étranger voulant être parrainée au Canada ou dans le pays où il réside légalement pendant au moins un an.

La catégorie du parrainage externe

- Toutefois, le demandeur étranger peut vouloir demeurer à l'intérieur du Canada dans la province de Québec tout en soumettant une demande de parrainage externe

Avantage:

- Le demandeur étranger peut être en mesure d'entrer et quitter le Canada avec le répondant canadien ou résident permanent (voyage d'agrément) pendant la durée du traitement de sa demande vu son visa de visiteur (multiple)

La catégorie du parrainage externe

- **Avantage:**
- **Possibilité d'un droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) en cas de refus de l'IRCC**
- **La SAI peut casser la décision de l'agent de visa et exiger d'IRCC que le traitement de la demande suive son cours**
- **Désavantage:**
- **Délais de traitement très long: de 1 à 3 ans – Souvent c'est mieux de redéposer une demande lorsque cela est possible avec des faits nouveaux**

La catégorie du parrainage interne

Le répondant canadien et la personne étrangère voulant être parrainée peuvent choisir cette option lorsqu'ils demeurent ensemble au Canada.

La personne parrainée étrangère réside au Canada dans la province de Québec avec un statut légal (visiteur, étudiant (Permis d'études, CAQ) travailleur temporaire, ou demandeur(e) d'asile.

La personne parrainée étrangère est une personne sans statut au Canada à condition de ne pas être déjà l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion et que l'IRCC accepte de traiter la demande de parrainage de l'intérieur du Canada.

- Consulter un avocat ou une avocate afin d'évaluer les chances de succès d'une telle procédure.

La catégorie du parrainage interne

La personne parrainée étrangère réside au Canada dans la province de Québec sans statut au Canada

a) à condition de ne pas être déjà l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion;

b) et que l'IRCC accepte de traiter la demande de parrainage de l'intérieur du Canada.

Possibilité d'un refus de l'IRCC de traiter la demande de l'intérieur du Canada avec l'émission d'une mesure de renvoi ou d'expulsion de la personne parrainée étrangère vers le pays d'origine.

Consulter un avocat ou une avocate afin d'évaluer les chances de succès d'une telle procédure.

La catégorie du parrainage interne

- En effet, normalement, dans un parrainage interne du Canada l'époux/épouse ou le conjoint(e) de fait étranger doit avoir un statut temporaire valide au Canada, en tant que travailleur, étudiant ou visiteur.
- Si la personne parrainée possède déjà un permis de travail ou d'étude, elle peut continuer à travailler ou à étudier tant et aussi longtemps que le permis est valide.

La catégorie du parrainage interne désavantage

Si la personne parrainée quitte le Canada à un moment donné lors du traitement de la demande de parrainage de l'intérieur du Canada, il n'y a aucune garantie qu'elle sera autorisée de ré-entrer au Canada, surtout si elle nécessite un visa de visiteur.

Techniquement, la personne parrainée même avec un visa de visiteur valide pourrait se voir refuser l'entrée au Canada même à l'aéroport ou à un point-frontière au motif qu'elle n'aurait pas dû quitter le territoire canadien durant le traitement de sa demande

La catégorie du parrainage interne ***Avantage- Demande de permis de travail ouvert***

La personne parrainée est éligible à demander un **permis de travail ouvert**, dans sa demande de parrainage de l'intérieur (frais administratifs supplémentaires 255.00\$)

4 mois plus tard, environs, la personne parrainée reçoit un permis de travail ouvert lui permettant de travailler pour n'importe quel employeur au Canada pendant la traitement de sa demande. (validité de 1 à 3 ans qui varie aussi selon la date d'expiration du passeport).

Recommandation, passeport valide pour trois ans afin d'éviter de devoir renouveler la demande de permis de travail durant la période de traitement de la demande

Une personne parrainée, possédant facilement un statut légal au Canada peut préférer demeurer à l'intérieur du Canada tout en soumettant un parrainage externe afin d'être plus facilement en mesure d'entrer et quitter le Canada et de voyager avec le répondant canadien ou résident permanent pendant la durée du traitement de sa demande car normalement un parrainage interne exige que la personne parrainée ne quitte pas le Canada avant d'obtenir la résidence permanente

PARTIE III

Le fait que l'étranger et le cas échéant ses enfants ou autre membre rapproché de sa famille fasse partie soit de la catégorie « famille » et/ou de la catégorie plus élargie « regroupement familial » dans le règlement fédéral (RIPR) et le Règlement sur l'Immigration au Québec (RIQ)

Quel étranger peut être parrainé (e) au Canada dans la province de Québec dans la catégorie réglementaire de la « famille » avec ses « personnes à charge » ?

A.

l'époux ou l'épouse hétérosexuel ou LGBT

B.

Le conjoint(e) de fait hétérosexuel ou LGBT

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Art. 1(3) - Catégorie de la famille

Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 — **, membre de la famille, à l'égard d'une personne s'entend de :**

- a) son époux ou conjoint de fait;**
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;**
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).**

Me Alain Joffe
info@alainjoffe.com
(514) 388-2140
alainjoffe.com

A

Conditions de base pour la reconnaissance d'un « mariage » hétérosexuel ou LGBT pour les fins d'un parrainage dans la catégorie d'un membre de la « famille » selon le RIPR

Conditions de validité d'un mariage hétéro. ou LGBT contracté à l'intérieur du Canada – reconnu par IRCC

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés C.P. 2002-997
2002-06-11 1 (1)

- **Compétence fédérale- Loi sur le mariage civil (L.C. 2005, ch. 33), partie 1 – Sanctionnée 2005-07-20**
- **Mariage- Conditions de fond - 2** Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne. **Nécessité du consentement - 2.1** Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux. **Âge minimal - 2.2** Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. **Mariage antérieur- 2.3** Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité par ordonnance d'un tribunal.

Conditions de validité d'un mariage hétéro ou LGBT contracté à l'extérieur du Canada - IRCC

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés C.P.
2002-997 2002-06-11 1 (1)

- ***mariage*** S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.

Exemple d'un mariage étranger non reconnu par les lois canadiennes: un mariage polygame valable par exemple au Soudan - Un mariage musulman temporaire chiite (duodécimain) valable en Iran -

Voir jurisprudence de la Section d'appel de l'immigration

Catégorie des époux (personnes mariées)

- Depuis le 10 juin 2015, sauf pour les demandes de parrainage envoyées avant cette date l'IRCC ne reconnaît plus les mariages célébrés à l'étranger par procuration et toute autre forme de mariage où les mariés ne sont pas physiquement présents sauf le cas particulier d'un membre des forces armées canadiennes.

125 (1) RIPR- 125 (1) c.1) RIPR

B

Conditions de base pour la reconnaissance d'un relation conjugale comme « conjoints de fait » hétérosexuel ou LGBT pour les fins d'un parrainage dans la catégorie d'un membre de la « famille » selon le RIPR et le

RIQ

Catégorie plus complexe qu'il n'y paraît.

Risque d'un refus plus grand que dans la catégorie « mariage ».

Exigences de preuves de plus en plus grandes sur la « relation conjugale » par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Définition de conjoint de fait hétérosexuel ou LGBT en droit de l'immigration

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2002-997 2002-06-11 1 (1)

- ***conjoint de fait*** Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)
- **Que faut-il entendre par relation conjugale ?**

- **Conditions de base pour la reconnaissance en droit de l'immigration canadien d'une « union de fait » hétérosexuelle ou LGBT**
 - **Catégorie plus problématique que celle**
 - **d' « époux » ou d' « épouse »**
- **Pièces justificatives afin de justifier que le répondant et le conjoint de fait fassent partie de la catégorie du regroupement familial .**
 - **Rien à avoir avec le PACS français**

Établir que le répondant canadien ou résident permanent vit une relation conjugale avec la personne étrangère parrainée depuis 12 mois

Le terme «conjugal» englobe bien davantage que les relations sexuelles.

Le terme « conjugal » exige:

- l'existence d'un degré d'attachement important entre deux partenaires.
- Une certaine permanence, une interdépendance financière, sociale, émotive et physique, un partage des responsabilités ménagères et connexes, ainsi qu'un engagement mutuel sérieux.

Établir que le répondant canadien ou résident permanent vit une relation conjugale avec la personne étrangère parrainée depuis 12 mois

- Liste de facteurs tirés de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Moldowich c. Penttinen, afin de déterminer si deux personnes vivent réellement une relation conjugale.

Jugement de la Cour suprême du Canada Dans M. c. H.,
1999 2 RCS 3

Liste de facteurs tirés de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Moldowich c. Penttinen*, afin de déterminer si deux personnes vivent réellement une relation conjugale.

- **Logement commun** (p. ex. ententes relatives au couchage);
- **Comportement sexuel et personnel** (p. ex. fidélité, engagement, sentiments l'un envers l'autre);
- services (p. ex. comportement et habitudes concernant la répartition des tâches ménagères);
- **activités sociales** (p. ex. attitude et comportement en tant que couple au sein de la collectivité et avec leurs familles);
- **Soutien économique** (p. ex. ententes financières, propriété de biens);
- **Enfants** (p. ex. attitude et comportement par rapport aux enfants);
- **Perception sociale des partenaires en tant que couple.**

Avantages du dépôt d'une demande d'immigration de parrainage fondée sur mariage plutôt que sur l'union de fait

Difficultés administratives grandissantes d'établir à la satisfaction d'IRCC que le couple a vécu une relation conjugale d'un an surtout si le couple n'a pas vécu encore deux ans ensemble

Danger du rejet de la demande pour insuffisance de preuve concernant la relation conjugale d'un an

Documents afin de prouver une relation de conjoint de fait depuis 12 mois dans le cadre d'un parrainage
L'agent d'IRCC a toujours un pouvoir discrétionnaire de ne pas se considérer "satisfait" par la force probante de la preuve soumise ce qui peut entraîner un rejet de la demande de parrainage

Preuve que le conjoint de fait étranger a été déclaré dans les rapports d'impôts (minimum de deux ans pour obtenir la confirmation des autorités fiscales que le couple a vécu un an ensemble)

Compte bancaire conjoint actif

Preuve de la copropriété d'un immeuble résidentiel,

Baux résidentiels ou des reçus de location communs

Dénonciation de la relation de conjoint de fait à l'employeur du répondant (assurance en faveur de son conjoint)

Factures de services publics partagés (électricité, gaz, téléphone de comptes de services publics ou autre).

C.

Conditions de base pour la reconnaissance en droit de l'immigration canadien d'une « relation entre partenaires conjugaux » hétérosexuelle ou LGBT dans la catégorie de regroupement familial dont l'un est un étranger résident à l'extérieur du Canada et l'autre le répondant

Fausse idée que c'est facile

- La catégorie des “partenaires conjugaux” est une catégorie très complexe en raison de pratiques administratives restrictives de l’IRCC
- Risque d’appels fréquents à la Section d’Appel de l’immigration (SAI) tribunal administratif d’appel applicable aux parrainages de l’extérieur refusés dans la catégorie “regroupement familial”

Définition d'un partenaire conjugal hétérosexuel ou LGBT en droit de l'immigration

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés C.P.
2002-997 2002-06-11 1 (1)

- **partenaire conjugal** À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an. (*conjugal partner*).
- **Assimilation au conjoint de fait (2)** Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient **une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne** mais qui, en raison d'une **persécution** ou d'une forme quelconque de **répression pénale**, ne peut vivre avec elle.

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal –

Est considéré un partenaire conjugal une personne :

qui vit à l'extérieur du Canada;

qui entretient une relation conjugale avec le répondant depuis au moins un an et qui n'a pas pu cohabiter avec le répondant pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple, obstacles à l'immigration, motifs religieux ou orientation sexuelle).

- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge** Guide complet (IMM 5289)
<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289F-TOC.asp#appendiceA>

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal

- il y a un **degré significatif d'attachement** entre vous deux, ce qui implique non seulement une relation physique, mais une relation d'interdépendance; et
- **vous entretenez une relation authentique (véritable) depuis au moins 12 mois** et le mariage ou la cohabitation (vivre ensemble) n'est pas possible en raison d'obstacles comme l'orientation sexuelle, la foi religieuse, etc.
- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge** Guide complet (IMM 5289)
<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289F-TOC.asp#appendiceA>

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal -

Ce terme s'applique aussi bien aux couples hétérosexuels qu'homosexuels.

Dans la plupart des cas, le partenaire étranger n'est pas en mesure d'épouser légalement le parrain et même se qualifier comme conjoint.

- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289)
<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289F-TOC.asp#appendiceA>**

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal

À tous les autres égards, le couple est similaire à un couple en union libre ou marié, ce qui signifie qu'ils ont été dans une relation conjugale de *bonne foi* (*véritable ou réel*) pendant une période d'au moins un an.

- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289) <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289FTOC.asp#appendiceA>**

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal

Le couple doit démontrer l'existence d'obstacles ou de restrictions qui l'empêchent de vivre ensemble ou de se marier.

- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289) <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289FTOC.asp#appendiceA>**

Catégorie des partenaires conjugaux

Les demandeurs principaux qui vivent au Canada ne peuvent pas être parrainés en tant que partenaires conjugaux, que ce soit dans le cadre du:

- 1) programme des époux ou conjoints de fait au Canada (parrainage interne)**
 - 2) ou du programme de parrainage à l'étranger (parrainage externe)**
- Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289)
<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289FTOC.asp#appendiceA>**

Partenaires conjugaux – domaine d'application

La catégorie de « partenaires conjugaux » est utile pour un couple hétérosexuel ou LGBT alors que l'étranger réside dans un pays où:

- 1. Les rapports hors mariage (hétérosexuels) entre les deux époux pour quelque raison que ce soit (interdit religieux) les rapports LGBT entre les deux époux sont réprimés par la loi ou la société en général d'où l'impossibilité de déposer un parrainage externe dans la catégorie « conjoints de fait » que ce soit hétérosexuel ou LGBT. Partenaires conjugaux hétérosexuels ou LGBT.
- 2. Les rapports entre conjoints de faits hétérosexuels sont légaux mais les rapports entre conjoints de faits LGBT sont réprimés par la loi ou la société en général. Partenaires conjugaux LGBT.
- Si les mariage homosexuels existent dans le pays en cause, un couple LGBT par exemple ne peut déposer un parrainage externe dans la catégorie « partenaires conjugaux » puisqu'ils peuvent s'y marier et déposer un parrainage au Canada qui sera reconnu par l'IRCC.

Catégorie des partenaires conjugaux

Partenaire conjugal -

Un degré significatif d'attachement et une relation de dépendance mutuelle doivent être démontrés entre les deux partenaires.

Le couple doit démontrer l'existence d'obstacles ou de restrictions qui l'empêchent de vivre ensemble ou de se marier.

- **Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289) <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289FTOC.asp#appendiceA>**

D.

**Conditions prévues par le Règlement fédéral
pour qu'un enfant soit considéré comme
« personne à charge » dans le cadre d'un
parrainage dans la catégorie « regroupement
familial »**

**(époux, épouse, conjoint de fait, partenaire
conjugal)**

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)
Personne à charge - Limite d'âge passée de moins de 19 ans à moins de 22 ans à partir des demandes reçues depuis le 24 octobre 2017

- Pour être considéré comme une personne à charge, l'enfant doit être dans la limite d'âge et satisfaire aux critères relatifs à un enfant à charge.
- La limite d'âge pour être considéré comme un enfant à charge est passée de « moins de 19 ans » à « moins de 22 ans ».
- Cette modification s'applique à toutes les nouvelles demandes reçues depuis le 24 octobre 2017.

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Art. 1(3) - Définition de personne à charge -

L'enfant qui : a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents :(i) **soit en est l'enfant biologique** et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait, **(ii) soit en est l'enfant adoptif;**

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. (dependent child)

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR) personne à charge qui n'accompagne pas la personne parrainée (parrainage extérieur)

- **Personne à charge qui n'accompagne pas :**
- Enfants qui répondent à la définition d'enfant à charge, mais qui n'immigrent pas au Canada avec le demandeur principal.
- Les enfants doivent être mentionnés dans la demande de résidence permanente du demandeur principal et ils doivent se soumettre à un examen médical pour pouvoir être admissibles au parrainage à une date ultérieure.

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Déterminer si votre enfant est une personne à charge -

- L'enfant d'une personne parrainée principale ou celui de son époux(se) ou conjoint(e) de fait peut être considéré comme enfant à charge si cet enfant satisfait aux exigences d'âge le jour où IMMIGRATION-CANADA reçoit la demande complète.
- Si la date déterminante de l'enfant dans une demande d'immigration était le 23 octobre 2017 ou avant cette date, la définition précédente des enfants à charge (19 ans) peut s'appliquer.

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR) Déterminer si votre enfant est une personne à charge -

- À l'exception de l'âge, les personnes à charge doivent continuer à répondre aux exigences prévues par le Règlement pour être considéré comme «personne à charge» jusqu'à ce qu'IMMIGRATION-CANADA ait fini de traiter la demande.

PARTIE IV

Vérification que « le répondant » ou « garant » ne soit pas susceptible d'être déclaré « inhabile » à parrainer une personne dans la catégorie « époux, épouse, conjoint(e) de fait » pour cause de faillite, arrérages alimentaires, dettes fiscales, condamnations criminelles sans réhabilitation pour crimes sexuels /violents (voir RIPR et le RIQ) Perte de statut de résident permanent ou comme citoyen canadien et autres motifs

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant si:

c) vous faites l'objet d'une mesure de renvoi;

- Art. 66- 4° RIQ- ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) vous êtes détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;

- Art. 66- 5° RIQ- ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant ou garant:

si vous avez omis de payer un prêt aux immigrants ou un cautionnement d'exécution

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant:

si vous n'avait pas respecté les obligations monétaires concernant un autre engagement obligation de rembourser les montants d'aide sociale:

Art. 66-3° RIQ- avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

Qui ne peut pas parrainer?

Tout répondant antérieur ayant été défaillant concernant un parrainage antérieur selon le Ministère du Travail, de l'Emploi e de la Solidarité sociale (MTESS)

Si le (MTESS) a établi que la personne voulant maintenant parrainer aurait été défaillant concernant un parrainage antérieur ladite personne doit donner la preuve qu'elle a remboursé la totalité des sommes versées à votre parrainé à titre de prestation d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou de prestations spéciales. Y COMPRIS DANS UNE AUTRE PROVINCE CANADIENNE

Qui ne peut pas parrainer?

Toute personne n'ayant pas subvenu aux besoins d'un membre de la famille parrainé auparavant qui a dû recourir à l'aide sociale

Vous ne pouvez pas être un répondant si vous n'avez pas subvenu aux besoins fondamentaux d'un membre de la famille parrainé auparavant qui a dû recourir à l'aide sociale

Qui ne peut pas parrainer?

Toute personne n'ayant pas été libéré d'une faillite ou ayant une créance fiscale (fédérale)

Vous ne pouvez pas être un répondant si vous n'êtes pas libéré d'une faillite (faillite non libérée) ou vous êtes en défaut d'un remboursement d'une créance fiscale

- **Art. 133 (1) RIPR-** L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois h) n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la Loi dont il est redevable à Sa Majesté du chef du Canada; i) sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas été un failli non libéré aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

Qui ne peut pas parrainer?

Toute personne qui touche des prestations d'aide sociale pour une raison autre que l'invalidité

Vous ne pouvez pas être un répondant si vous touchez des prestations d'aide sociale pour une raison autre que l'invalidité

Art. 75 9° - RIQ- ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant (garant) si:

vous avez omis de respecter au cours des cinq dernières années les obligations découlant d'un jugement vous ordonnant de payer une pension alimentaire.

La personne doit rembourser intégralement toute somme due pour éviter de voir sa demande de parrainage refusée

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant si au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, une mesure d'exécution forcée a été faite suite à un jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement y afférent

- Art. 66- 8° RIQ- ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires [chapitre P-2.2](#)) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles;

Qui ne peut pas parrainer?

Vous ne pouvez pas être un répondant si vous faites l'objet d'une procédure d'annulation de votre citoyenneté:

- Art. 75 -10° -RIQ- ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

Qui ne peut pas parrainer dans la catégorie époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal

Le répondant potentiel a lui-même été parrainé comme époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal antérieurement au Canada dans cette même catégorie et 5 ans ne se sont pas écoulés depuis l'acquisition de sa résidence permanente

Vous ne pouvez pas être un répondant même si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent de 18 ans révolu si vous avez vous même été antérieurement parrainé au Canada à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal; et une période de cinq (5) ans n'est s'est pas encore écoulé (Art. 130(3) RIPR.

Qui ne peut pas parrainer?

Toute personne ayant déjà présenté une demande de parrainage dans la catégorie époux ou conjoint actuel et une décision sur ladite demande n'a pas été encore rendue

Vous ne pouvez pas être un répondant même si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent de 18 ans révolu si vous avez déjà présenté une demande de parrainage de votre époux ou conjoint actuel et une décision sur votre demande n'a pas encore été rendue;

Qui ne peut pas parrainer?

Dossier criminel grave - vérifier le RIPR - Sauf si vous avez été acquitté, réhabilité ou que vous avez fini de purger votre peine depuis au moins cinq ans avant de présenter votre demande.

Vous ne pouvez pas être un répondant si vous avez été: déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'un délit sexuel, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque;

ou d'autres infractions graves prévus par le RIPR et le RIQ via l'annexe I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992 c20)

Qui ne peut pas parrainer?

Art-66- 6° RIQ- ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47)

ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

7° ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'elle ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

Qui ne peut pas parrainer?

- Art. 156 (1) RIPR- Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage :
- a) la personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions qui figurent à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine ne se soit écoulée;
- b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée aux termes du droit étranger ne se soit écoulée;

Qui ne peut pas parrainer?

Exemple: 133(1)(e) RIPR- (i)

Répondant déclaré coupable sous le régime du Code criminel canadien d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque.

Exemple: 133 (1)(e)_ RIPR- (i.1)

Répondant déclaré coupable sous le régime du Code criminel canadien d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque.

Exemple: 133(1)(f)- RIPR-

Répondant déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa 133(1) e).

Qui ne peut pas parrainer?

Exemple 133 (1) (e)(ii) - RIPR-) Infractions contre la famille
Répondant déclaré coupable sous le régime du Code criminel canadien d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(A) un membre ou un ancien membre de sa famille, (B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci, (C) un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci (...) etc...

f) déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa e);

**Regroupement familial
Parents, Grands-parents
dans la catégorie du regroupement familial**

Parrainage des parents, grands-parents

- **La première étape pour parrainer vos parents ou vos grands-parents consiste à remplir le formulaire Intérêt pour le parrainage.**
- **Le formulaire intérêt n'est pas accessible pour le moment.**

Quel revenu dois-je avoir pour parrainer mes parents et mes grands-parents?

- Le répondant (et son cosignataire s'il y a lieu) doivent prouver disposer d'un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de toutes les personnes dont ils seront financièrement responsables en cas de parrainage.
- Si vous êtes invité à présenter une demande, vous devrez fournir la preuve que vous répondez aux exigences relatives au revenu au cours de chacune des trois années d'imposition précédant immédiatement la date de votre demande.

Quel revenu dois-je avoir pour parrainer mes parents et mes grands-parents?

- Si vous résidez au Québec, le ministère québécois de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion évaluera votre revenu en fonction des tables québécoise (tableau 1 et 2) et non de table fédérale applicable aux autres provinces canadiennes.

Parrainage des parents, grands-parents

- Vous devez démontrer que vous avez disposé au cours des douze derniers mois des ressources financières suffisantes et que vous continuerez de disposer de ces ressources pendant toute la durée de l'engagement.
 - Le revenu annuel brut total requis pour le garant représente la **SOMME** du revenu établi au **tableau 1** et du revenu établi au **tableau 2**.
 - Ces revenus sont indexés chaque année.
- **Note : Les montants sont en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.**

Regroupement familial
Enfant adopté à l'étranger en tant que personne
à charge d'un répondant

Exigence des autorités fédérales:

La procédure de parrainage au Québec d'un
enfant adopté domicilié à l'étranger exige le feu
vert des autorités québécoises en matière
d'adoption

Règlement fédéral- Immigration- (RIPR)

Art. 1(3) - L'enfant adopté est une personne à charge -

L'enfant qui : a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents : **soit en est l'enfant adoptif;**

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. (dependent child)

La procédure de parrainage au Québec d'un enfant adopté domicilié à l'étranger exige l'accord du Secrétariat internationale relevant du Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS)

Pour pouvoir adopter un enfant domicilié à l'étranger **tous les résidants du Québec doivent obtenir l'accord** du Secrétariat à l'adoption internationale avant d'entreprendre des démarches dans le pays d'origine de l'enfant.

Même si l'enfant que l'on souhaite adopter est un membre de sa famille.

Selon le site web d'immigration Québec le jugement obtenu à l'étranger concernant un enfant adopté à l'étranger doit être une adoption plénière et non une adoption simple (absence de rupture du lien préexistant de filiation avec les parents biologiques)

Le parrainage d'un enfant adopté à l'étranger avant d'immigrer au Québec - Si vous avez adopté un enfant à l'étranger avant d'immigrer au Québec et que vous voulez le parrainer, vous devez vous assurer que le jugement obtenu ait pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et de créer un nouveau lien de filiation avec le parent adoptant (adoption plénière).

Regroupement familial Enfant adopté à l'étranger

**Possibilité depuis décembre 2007 pour un
citoyen canadien de demander la citoyenneté
pour son enfant adopté à l'étranger sans passer
par le parrainage**

**La procédure fédérale exige le feu vert des
autorités québécoises compétentes en matière
d'adoption**

Renseignements: communiquer avec le Téléc centre au 1 888 242-2100.